

CAV/YL

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

Ministre,
Le Secrétaire d'État à l'Éducation nationale ~~et à la Jeunesse~~,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 Novembre 1942,

Vu l'adhésion en date du 30 Décembre 1942, donnée par
le Conseil Municipal de SEZANNE (Marne)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les Mails de SEZANNE, figurant au plan cadastral de la Commune, sur la première feuille de la section H, et dénommés :

- 1) Mail des Acadias,
- 2) Mail du Mont-Blanc,
- 3) Mail de Provence,
- 4) Mail de Marseille,
- 5) Mail des Religieuses,
- 6) Mail des Cordeliers,

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MARNE et au Maire de SEZANNE,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 13 AVRIL 1943

Par déléation,
le Conseiller d'Etat, secrétaire
Général des Beaux-Arts,
par déléation
Le Secrétaire Général des Beaux-Arts

E. HAUTECEUR

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

C. ...

Ins. inscrit au Bureau des Hypothèques d'Eparchy, le trois Mai mil neuf cent quarante trois

Dépôt n° 621

v° 734 N° 46

Reçu pour certifier de *formalité: quatre*

Le Conservateur.

727

Carre		
Décimes		
Dépôt		
Inscription	4	
Contrepart		4
Quittance		
Total		